

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « emplacements », des mots « et de la superficie des secteurs ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61079

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les exemptions de paiement des droits de circulation en véhicule, à permettre la tarification pour l'inscription à des tirages au sort pour l'attribution de secteurs de pêche, à soumettre à l'indexation les droits de pratique de la pêche et de la circulation, à harmoniser les modalités d'enregistrement des usagers avec celles du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) et à modifier le montant des droits exigibles pour être membre d'une zone d'exploitation contrôlée.

Ce projet de règlement n'aura aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Lyonnais, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7373, télécopieur : 418 646-5179, courriel : Mathieu.Lyonnais@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus,

à madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la Faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon (chapitre C-61.1, r. 79) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 3 par les suivants :

« 1° s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de pêche;

2° indiquer, pour chaque jour de pratique de la pêche, la date ainsi qu'un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité;

3° indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, la date ainsi qu'un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité;

4° poser une preuve d'enregistrement sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire; cette preuve d'enregistrement dûment complétée devra être déposée au poste d'accueil à la sortie;

5° acquitter les droits exigibles. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Le montant des droits qu'un organisme peut exiger, par règlement, pour une inscription à un tirage au sort ne peut excéder :

1° 10\$ pour le tirage visé au paragraphe 2° de l'article 9;

2° 3\$ pour les tirages visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 9. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « non inclus dans celle-ci ou à une résidence principale et pour en revenir » par les mots « situé sur le territoire de la ZEC mais non inclus dans celle-ci »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain privé et en revenir, s'il n'existe aucun autre chemin carrossable possible; ».

5. L'article 20.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « pêche », des mots « et pour la circulation »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'article 15, » par « aux articles 15, 16 et 17, ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61078